



Distr.: Limitée
9 mai 2001

Français
Original: Anglais/Espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 4 de l'ordre du jour

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Argentine: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Coopération technique et assistance internationale en matière de prévention du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire: règles et normes, figurant en annexe à la résolution 1997/33, en date du 21 juillet 1997,

Tenant compte de sa résolution 1999/25, en date du 28 juillet 1999 sur la prévention efficace du crime, dans laquelle elle priait instamment le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, de favoriser les projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, aux niveaux des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales,

1. *Souligne* la nécessité de définir des initiatives et des stratégies de prévention du crime plus efficaces en situation et axées sur le développement social;
2. *Reconnaît* que l'élaboration d'un cadre plus structuré est fondamentale pour l'application des programmes de prévention du crime dans différents pays;

3. *Souligne* la nécessité de mettre en place une infrastructure internationale de coopération technique afin de faciliter l'accès des États Membres aux ressources et aux informations disponibles sur les projets et programmes existants;

4. *Insiste sur* la nécessité d'analyser les problèmes communs auxquels sont confrontés tous les États Membres dans la mise en œuvre des stratégies de prévention du crime;

5. *Souligne* que les pays en développement, les économies en transition et les pays développés peuvent tous bénéficier d'une coopération internationale et de l'échange d'informations en matière de prévention du crime;

6. *Prie* instamment les États Membres intéressés et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que le secteur privé d'aider le Secrétaire général, en collaboration avec le Centre pour la prévention internationale du crime, à renforcer la capacité de coopération technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en créant un groupe directeur consultatif qui serait chargé des tâches suivantes:

a) Examiner et évaluer, à la demande des États Membres, les initiatives nationales en matière de prévention du crime;

b) Évaluer les besoins et établir un diagnostic dans le domaine de la prévention du crime;

c) Concevoir et coordonner des programmes de formation en matière de prévention du crime;

d) Contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de prévention du crime;

e) Aider les États Membres, à leur demande, à établir des critères et des mécanismes pour l'élaboration de programmes de prévention du crime;

f) Superviser et évaluer la mise en œuvre des programmes de prévention du crime;

g) Fournir tout autre avis spécialisé requis;

h) Mettre au point des modèles différenciés de stratégies de prévention du crime en situation et axées sur le développement social.